

(A)

( N° 300. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 AOUT 1899.

---

Projet de loi approuvant la Convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

---

MESSIEURS,

### I.

Les relations économiques entre les nations sont chaque jour plus nombreuses et plus complexes; plus multipliés, plus importants, et, pour employer l'expression d'un juriconsulte célèbre, plus *enchevêtrés*, sont les rapports d'intérêt entre étrangers et Belges, particulièrement entre nos concitoyens et les Français.

De nombreux Belges ont soit leur domicile, soit leur résidence, soit un établissement en France; d'autres y possèdent des immeubles; d'autres ont des capitaux engagés dans des entreprises commerciales, industrielles, financières, en France; d'autres y exercent un négoce, un métier. Bon nombre de Français ont, en Belgique, des situations et des intérêts semblables. Les produits belges sont livrés, en quantité considérable, au commerce de France ou directement aux consommateurs, comme les produits français alimentent, pour une part importante, le commerce et la consommation en Belgique. Des Belges sont créanciers de commerçants établis en France qui cessent leurs paiements; des Français sont

---

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 263.

<sup>(2)</sup> La Commission était composée de MM. DE LANDSHEERE, *président*; VAN CLEEMPUTTE, *rapporteur*, DE JAER, DESFRÉE et BORROUX.

intéressés dans des masses faillies de Belgique. Des Français succèdent à un parent, à un testateur, qui était domicilié en Belgique ; des Belges succèdent à un parent, à un testateur qui était domicilié en France ; les biens, que les successibles ont à se partager, au sujet desquels ils ont à intenter ou à soutenir des procès, sont situés, les uns en Belgique, les autres en France.

Il en résulte mainte difficulté ; d'où la nécessité de garantir aux intéressés bonne, prompte, économique justice. Il importe donc qu'il n'y ait plus d'incertitude au sujet du juge compétent ; il importe que le tribunal appelé à juger soit celui devant lequel l'instruction et les débats doivent ou puissent être plus complets et mieux éclairés. Il importe que la décision rendue dans l'un des États puisse être exécutée dans l'autre, sans qu'il faille recommencer le procès.

La convention soumise à l'approbation de la Chambre a pour objet de mieux sauvegarder cet intérêt commun à la Belgique et à la France.

Elle est, en quelque sorte, l'application des articles 10 et 54 de la loi belge du 25 mars 1876.

L'article 10 prévoit que des traités, conclus sur la base de la réciprocité, assureront, aux sentences rendues par les tribunaux de l'un des États contractants, l'exécution sur le territoire de l'autre, sans que les tribunaux de ce dernier aient à reviser au fond. L'article 54 suppose que des traités fixeront les règles communes de compétence et empêcheront qu'il n'y soit fait exception devant les tribunaux, à l'égard de l'étranger, par cela seul qu'il est étranger.

## II.

Aussi bien, la plupart des États cherchent-ils à prévenir ou à trancher les conflits de lois, et même à consacrer, dans chaque législation nationale, certains principes signalés par les jurisconsultes de tous les pays comme l'expression de la justice universelle et comme la sauvegarde commune des intérêts. Ce *cosmopolitisme* du droit — pour répéter une expression qui a retenti souvent au Parlement belge, lors de la discussion de la loi du 25 mars 1876 — est un fait. Ce fait est accueilli par l'opinion comme un progrès.

Des instituts internationaux, des Congrès, des Conférences diplomatiques poursuivent la solution des conflits de lois et même l'unification du droit. De nombreux traités et la revision des Codes nationaux ouvrent à l'étranger le libre accès aux tribunaux.

Lorsqu'il s'agit de sa capacité, de son état et de ses rapports de famille, l'étranger obtient presque partout d'être jugé conformément à son statut personnel.

L'esprit de fraternité, de solidarité et de protection mutuelle, quant aux intérêts privés, succède, entre nations, à l'égoïsme défiant, à l'exclusivisme hostile.

Le 12 septembre 1893, souhaitant, au nom de Sa Gracieuse Souveraine,

la bienvenue aux délégués des États de l'Europe réunis en Conférence diplomatique à La Haye, M. VAN TIENHOVEN, Ministre des Affaires Étrangères et président du Conseil des Ministres, disait avec une haute et généreuse raison :

« La *sécurité des intérêts* privés par la *sûreté des droits*, non seulement dans » les rapports entre les sujets d'un même pays, mais aussi dans ceux avec » l'étranger, est une condition indispensable du bien-être des individus et » des nations, en même temps que de tout progrès social....

» Dans notre siècle, la codification a donné cette sécurité et cette sûreté » aux citoyens d'un même État, mais presque partout on en était resté là.

» Bien que les différents Codes de l'époque moderne n'aient pas méconnu » les droits des étrangers, il est incontestable que de la diversité et souvent » de l'imperfection des systèmes, basés sur un régime antérieur, naissent de » nombreux inconvénients qui se font de plus en plus sentir dans un temps » où les distances s'effacent, où les frontières tendent à disparaître. soit par » les voies ferrées, dont le nombre va toujours croissant, soit par les lignes » de navigation ouvrant presque journellement de nouvelles voies, reliant » l'un à l'autre tous les pays, tous les continents du globe terrestre.

» Pour garantir les intérêts qui, à notre époque, unissent les différentes » nations et pour satisfaire aux besoins qui sont indispensables à leur » prospérité commune, on ne saurait nier, dans les relations internationales, » la nécessité absolue de règles précises et uniformes, destinées à mettre fin » à l'incertitude qui résulte de la différence des lois des divers pays.

» Comment établir ces règles, tout en respectant l'autonomie et la souve- » raineté de chaque État?

» Serait-ce vraiment une illusion de croire à la possibilité de créer dans » l'avenir un Code international de droit privé qu'adopteraient toutes les » nations formant le monde civilisé?

» Et serait-ce également une illusion de croire dès à présent à la possibi- » lité d'une *entente internationale*, établie dans la forme de conventions ou de » lois identiques, pour obtenir d'une manière efficace la solution des conflits » de droit? . . . . .

» Quant à nous, nous avons toute confiance dans votre réussite. Ce qui » nous donne cette confiance, c'est en premier lieu la communauté des prin- » cipes de droit qui servent de base aux législations des nations dont vous » êtes les représentants, et, en second lieu, les intérêts communs qui » existent entre ces nations. Elles sont unies déjà, pour la plupart, par » divers traités, ayant pour objet des intérêts communs. Je me bornerai » à citer, en ce qui concerne le droit international privé, la convention » récemment conclue à Berne pour le transport des marchandises par » chemins de fer.

» Mais il y a, en outre, une raison d'un ordre plus élevé qui nous con- » firme dans cette confiance: c'est qu'au-dessus de la souveraineté des » peuples s'élève la *souveraineté de la justice et du droit*, devant laquelle » s'inclinent toutes les nations civilisées. Il ne s'agit pas, en effet, ici, d'une » conséquence découlant de la *Comitas gentium*, ni d'une nécessité créée

» exclusivement par des intérêts matériels, mais avant tout du principe  
 » primordial de justice, qui veut qu'à chacun soit attribué ce qui lui  
 » revient : *jus suum cuique*.

» Le triomphe de ce principe, appliqué à toutes les situations, dans tous  
 » les pays, n'est qu'une question de temps. »

(Voir aussi aux *Actes de la Conférence, Sessions de 1893 et de 1894*, les discours de M. le Ministre de la Justice, le discours de clôture de l'éminent président de la Conférence M. ASSER, les rapports de MM. RENAULT, VAN CLEEMPUTTE, BARON DE HAAN, DE KORISMICS, BARON DE SECKENDORF.)

### III.

Ce sentiment élevé du droit qui, dans chaque État, doit régir l'étranger et ses rapports soit avec d'autres étrangers, soit avec les nationaux, inspire de plus en plus la jurisprudence et la législation de la Belgique et de la plupart des nations de l'Europe continentale.

La plupart ont admis le principe de l'égalité plus ou moins complète entre les nationaux et les étrangers, en ce qui concerne le droit d'obtenir jugement. Elles ont aussi adopté les mêmes « bases » de compétence, d'après lesquelles la demande est portée devant le juge naturel du défendeur, le juge du lieu de son domicile, à moins qu'exceptionnellement elle doive être portée devant un juge commis par les lois ou par les traités comme mieux placé que tout autre, à raison de la nature des intérêts, à raison des circonstances de la cause et de l'objet du litige (1).

C'est ce que fait la Convention qui vous est soumise ; elle le fait en assimilant le Français au Belge en Belgique et le Belge au Français en France, en ce qui concerne la compétence des tribunaux, et en établissant les mêmes bases de compétence.

Parlons d'abord des « bases de compétence ».

### IV.

M. ALLARD (Rapport fait au nom de la Commission extraparlamentaire qui a préparé la loi du 22 mars 1876) indique les principales.

1° le *forum domicilii* (ou *residentiæ*) : c'est le juge du domicile, de la résidence du défendeur, ou du domicile élu pour l'exercice de certains droits ;

2° le *forum rei sitæ* : c'est le juge de la situation des immeubles ;

---

(1) M. LAURENT (*Droit international*, t. IV, p. 140) rend hommage à cette pensée de M. ASSER que la compétence ne se détermine pas par la nationalité de ceux qui ont un procès ; elle dépend du fait juridique qui fait l'objet de la contestation. Cette pensée va de pair avec le principe aujourd'hui triomphant et proclamé d'abord par les maîtres de l'ancienne école italienne que, dans le règlement des conflits entre lois de divers pays, il faut s'inspirer avant tout de la NATURE du droit à régler. (V. Rapport à la 5<sup>e</sup> Commission de la Conférence de La Haye, droit successoral ; 1895.)

3° le *forum contractus*, c'est-à-dire le juge du lieu où l'obligation est née, du lieu où elle doit être exécutée, du lieu où elle a été exécutée, et le *forum reigestæ, vel administrationis*, c'est-à-dire le juge du lieu où la faillite s'ouvre, où la masse doit être administrée ;

4° le *forum hæreditatis* : c'est le juge du lieu de l'ouverture de la succession ;

5° le *forum arresti*, le juge du lieu où s'est faite la saisie-arrêt ;

6° le *forum connexitatis causarum*, c'est-à-dire le juge auquel un tribunal doit renvoyer, soit parce qu'il y a connexité entre la cause qu'on lui soumet et celle dont l'autre juge était saisi ou serait saisi, soit parce qu'il y a litispendance, soit parce qu'il se produit une demande reconventionnelle.

On peut y ajouter notamment le :

7° *forum executionis*, le juge du lieu où l'on poursuit l'exécution d'une sentence ou d'un acte ;

8° le *forum tutelæ*, le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

L'attribution de compétence à la juridiction du lieu dans lequel se sont produites ces diverses situations juridiques est conforme à l'intérêt des justiciables et au droit. Pour ne donner que quelques exemples, voici comment M. LECLERCQ, l'illustre procureur général à la Cour de cassation de Belgique, rappelle les motifs de l'attribution de compétence au juge du domicile du défendeur, au juge naturel de ce dernier, suivant la maxime : *actor sequitur forum rei* :

« Le juge du défendeur est compétent (en matière personnelle), parce » qu'un défendeur à une action personnelle est présumé ne rien devoir jusqu'à » preuve du contraire ; qu'en conséquence, cette action doit être dirigée là » où elle doit lui occasionner le moins de dérangement, le moins de frais, le » moins de dommage possible, là où il peut le plus promptement et le plus » facilement réunir tous ses moyens de défense, devant son juge ... ; c'est » le juge de son domicile réel ; c'est là qu'il habite, qu'il a le siège de ses » affaires ; c'est là que sont les intérêts qui le lient à un lieu quelconque..., » c'est là que doivent être, avec ses titres et ses papiers, tous les éléments » dont il peut avoir besoin pour se défendre... » (1).

« Quant au juge de la situation des biens, en matière *réelle*, dit M. Leclercq, » le juge séant sur *le sol* est le juge des procès qui le concernent, parce » que les renseignements nécessaires pour décider un procès en matière » réelle devant être pris fréquemment sur les lieux et par des hommes qui » en connaissent la nature, il importe, pour diminuer les frais, éviter les » longueurs et se garder de toute erreur, que l'instruction et le jugement » soient confiés au juge dans le ressort duquel l'immeuble est situé... »

(1) « C'est un principe du droit des gens que tout étranger qui s'établit dans un pays, se » soumet par cela même à la juridiction de ses magistrats. *L'élection de domicile produit les » mêmes conséquences.* »

Rapport de M. ALLARD, commentaire du Code de procédure civile belge tiré des travaux préparatoires et des discussions aux Chambres, par CLOES.

DE MAERTENS, *Droit des gens*, §§ 92 et 93. — FOELIX, I, n° 152. — BONFILS, nos 189-200.

Rég. LECLERCQ, *Arrêts cassation belge*, 12 mars 1840 et 8 août 1848.

DE PAEPE, *De la compétence (Études)*.

LAURENT, *Droit international privé*, t. IV, 1 à 145.

Le *forum hæreditatis*, est limité « aux actions en pétition d'hérédité, aux actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, aux actions contre l'exécuteur testamentaire, aux actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, aux actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux ». Il se justifie notamment par deux considérations.

D'abord, c'est au lieu de l'ouverture de la succession, au lieu du domicile du défunt, qu'on trouve ses titres, ses papiers, les renseignements les plus complets au sujet de ses affaires, de ses relations, de sa parenté, de ses sentiments et de ses volontés.

En second lieu, la solution des actions caractérisées plus haut devant être une, la même et prompte envers tous, et affectant d'ailleurs l'état du patrimoine à liquider, son régime, les conditions du partage, il s'ensuit que l'unité dans la liquidation impose l'unité de jugement et la fixité de la compétence.

Le *forum hæreditatis* apparaît comme la continuation du *forum domicilii*, de même que l'hérédité est la continuation de la personne du défunt : *hæreditas personam defuncti sustinet*. Aujourd'hui, d'ailleurs, la plupart des jurisconsultes de l'Europe proclament, de nombreuses législations disposent que la succession doit être régie tout entière, dans son unité morale et juridique, n'importe où se trouvent les biens et les successibles, n'importe où soit mort le *de cuius*, par la loi personnelle, le statut personnel de ce dernier. Ce principe, consacré d'abord par les Codes de l'Italie, de l'Espagne, de Bade, de Serbie, du Mexique, du Chili, du Pérou, s'est imposé comme le droit commun de l'Allemagne. Il a été formulé, avec autant de largeur que d'exactitude, dans le projet de Code civil révisé itérativement proposé aux Chambres belges. Il est consacré par les deux protocoles de la Conférence diplomatique de La Haye, protocoles arrêtés dans les sessions de 1893 et de 1894.

(Voir aux Actes de la Conférence, les deux protocoles ainsi que les deux rapports de M. VAN CLEEMPUTTE.)

Cette doctrine a été soutenue avec succès, même en Angleterre, et c'est dans sa session d'Oxford, en 1880, que l'Institut de Droit international l'a adoptée. Elle a reçu l'adhésion de la plupart des jurisconsultes français fidèles à l'esprit généreux qui fit supprimer le droit d'aubaine. C'est ce qu'un savant professeur français, M. LAINÉ, a constaté, prouvant d'ailleurs que cette doctrine est la conséquence des principes du Code Napoléon en matière de succession (1).

Des considérations non moins puissantes, et d'ailleurs du même ordre, justifient l'attribution de compétence au juge du domicile du failli, et la consécration de l'unité de l'administration de la faillite. Cette attribution de compétence et cette consécration de l'unité de la gestion, abstraction faite de frontières, ont obtenu l'adhésion générale; mais la Convention dont l'approbation vous est soumise est une des premières qui fasse entrer ces principes dans le domaine de l'application positive.

(Voir Conférence de La Haye, protocole de 1894. IV<sup>e</sup> partie.)

---

(1) LAINÉ, *Étude sur le titre préliminaire du projet de Code civil belge*.

(Résolutions prises en septembre 1880 à Turin par le Congrès juridique italien.

Règles concernant les rapports internationaux en matière de faillite, dont l'Institut de droit international a recommandé l'adoption dans sa séance du 30 mars 1894.)

Ces règles, en assurant mieux l'affectation des biens quelconques du débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent, au paiement des créanciers, dont ces biens constituent le gage commun, favorisent le crédit et les affaires du commerçant belge en France, du commerçant français en Belgique. L'unité de la faillite, d'ailleurs, assure une liquidation mieux combinée, plus prompte, plus économique. Fonctionnant au lieu du principal établissement, soumise au juge de ce lieu, la liquidation est soumise à un contrôle mieux éclairé, plus efficace. N'est-ce pas aussi le juge du principal établissement qui constatera mieux si le débiteur doit être mis en faillite, s'il y a cessation des paiements et si le crédit est ébranlé? N'est-ce pas devant le juge de son domicile que le débiteur se défendra mieux contre la mise en faillite?

Le principe était déjà admis par la jurisprudence belge.

Mais, si l'unité de la faillite est de l'intérêt commun des Belges et des Français, il est essentiel que, rendu par la justice française, le jugement déclaratif de la faillite d'un Belge établi en France ne produise ses effets en Belgique qu'en vertu d'un exequatur accordé par la justice belge. La faillite, en effet, outre qu'elle suppose des mesures d'exécution, modifie la capacité politique, et il est inadmissible qu'une juridiction étrangère puisse priver un Belge de la jouissance de ses droits politiques.

La Convention soumise à votre approbation stipule cette condition de l'exequatur.

Il serait facile de démontrer que dans les autres cas, la compétence, telle qu'elle est attribuée, que les « bases » de compétence, sont justifiées autant par l'intérêt commun des parties que par le droit. Mais cette démonstration superflue allongerait inutilement ce rapport.

Bornons-nous à constater que ces principes, et celui de l'assimilation des étrangers aux nationaux en ce qui concerne le libre accès aux diverses juridictions, ont conquis une large place dans les lois et dans les traités; signalons, à titre d'exemples, un certain nombre d'actes législatifs ou diplomatiques qui ont, dans une mesure plus ou moins étendue, consacré ces règles d'attribution à l'égard des étrangers.

EMPIRE ALLEMAND. — Les paragraphes 12, 13, 18, 19, 22, 24, 25 à 30, 33, du Code de procédure civile; Code des faillites, §§ 4, 207, 208.

AUTRICHE. — Articles 55, 54 Code civil d'Autriche. — Articles 51, 61, 193 Code des faillites; articles 4, 29 Loi sur la juridiction en matière civile.

Convention du 6 mars 1881 entre l'Autriche et la Serbie, art. 1<sup>er</sup>.

DANEMARK. — Code danois, 1, 2, 18, I, chap. 2, tit. 19.

Loi 19 février 1861, § 20. — Code danois, livre I, chap. 2, tit. 25.

Ordonnance, 30 novembre 1821.

Loi sur les partages des successions et des biens de communauté, 30 novembre 1874, §§ 55, 84, 85, 86.

Loi sur l'exécution en Danemark de jugements et arrêts rendus par les tribunaux suédois, 19 février 1861, § 6.

Il résulte d'une notice communiquée par un juriconsulte, délégué danois, que la règle générale du droit danois est qu'en fait de droit civil les étrangers sont traités à l'égal des Danois (*Zeitschrift*, etc., I. p. 104.)

ESPAGNE. — Décret royal du 17 novembre 1852, art. 17, 33.

Constitution de 1876.

Code civil de 1889, art. 27.

Code de commerce de 1885, art. 15, 21.

Code de procédure civile de 1881, art. 51.

ITALIE. — Code civil, liv. I, art. 3.

Code de procédure civile, art. 94, 105, 106.

Aux termes d'une notice fournie par les délégués du gouvernement italien à la Conférence de La Haye, l'ITALIE a, au sujet de la compétence, conclu avec d'autres États de nombreuses conventions dites de navigation ou d'amitié, « dans lesquelles on convient d'habitude de la situation juridique des sujets » respectifs, en garantissant la concession réciproque de la *plénitude des droits civils*, le *libre accès à la justice locale*, la *liberté pleine et entière* d'acquérir des propriétés même immobilières, la *parité complète* avec les nationaux pour tout ce qui se réfère au commerce, à l'industrie, à la navigation et, en général, pour la *jouissance de toute faculté, liberté, faveur, immunité ou exemption*, dont ils jouissent ou pourraient jouir à l'avenir ».

Il y a aussi plusieurs conventions spéciales, notamment celle du 22 juillet 1868 entre l'Italie et la Suisse (art. 17), celle des 28 mars-16 avril 1875 entre l'Italie et la Russie (art. 10).

Spécialement encore, quant aux Sociétés commerciales, on peut signaler les conventions conclues, par l'Italie, avec la Russie, le 8 octobre 1866, avec la Grande-Bretagne, le 26 novembre 1867, avec les Pays-Bas, le 11 avril 1868, avec l'Allemagne, le 18 août 1875, et l'Autriche-Hongrie, les 24 janvier et 5 février 1877; le traité de commerce avec la Grèce du 1 Avril-20 mars 1889 (art. 3), avec la Belgique du 11 décembre 1882 (art. 4), la convention consulaire avec l'Espagne du 21 juillet 1867 (art. 5). Voir aussi le traité du 11 avril 1868 entre les Pays-Bas et l'Italie.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Article 111 de la Constitution (semblable à l'art. 128 de la Const. belge).

Loi du 24 janvier 1874 sur la compétence des tribunaux en matière civile et en matière commerciale.

ROUMANIE. — Article 11 de la Constitution.

Article 11 du Code civil.

Traité consulaire de 1881 avec l'Italie.

RUSSIE. — Dans les traités de commerce et de navigation que la Russie a conclus avec :

La Grande-Bretagne, le 31 décembre 1858/12 janvier 1859,

L'Italie, le 16/28 septembre 1865,

La France, le 20 mars/1 avril 1874,

Le Pérou, le 4/16 mai 1874,

L'Espagne, le 20 juin/2 juillet 1887,

se trouve la clause suivante :

« Les Russes en . . . . et les . . . . en Russie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice en se conformant aux lois du pays tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. »

Dans les traités de commerce avec les Pays-Bas du 1<sup>er</sup>/13 septembre 1846 et la Grèce du 12 juin 1850, se trouve stipulé que « toute contestation relative à une succession sera jugée, jusqu'à la dernière instance, selon les lois et *par les juges du pays où la succession est ouverte.* »

FRANCE. — Projet de revision de la 1<sup>re</sup> partie du Code de procédure civile déposé le 6 mars 1890.

Traité avec la Suisse, 18 juillet 1828.

Convention avec le Grand-Duché de Bade, 16 avril 1846, article 2.

Traité Franco-Suisse, 15 juin 1869.

Les règles uniformes de compétence, les « bases » rationnelles dont nous venons de parler, ont été recommandées par l'Institut de droit international, session de La Haye, 1875 (1).

C'est le même esprit libéral, hospitalier, qui, conformément aux protocoles de la Conférence de *La Haye*, a dicté à la *Belgique*, à l'*Espagne*, à la *France*, à l'*Italie*, au *Grand-Duché de Luxembourg*, aux *Pays-Bas*, à la *Suisse*, à la *Suède* et à la *Norvège*, à l'*Allemagne*, à l'*Autriche-Hongrie*, au *Danemark*, à la *Roumanie* et à la *Russie* la convention du 14 novembre 1896 stipulant des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile.

## V.

La BELGIQUE s'est toujours montrée animée de cet esprit.

La doctrine de ses jurisconsultes, la jurisprudence de ses tribunaux et sa législation en font foi.

Aux termes de l'article 128 de la Constitution, « Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

D'après le projet de Code civil révisé soumis aux Chambres, *les étrangers jouissent des mêmes droits civils que les Belges*, sauf les exceptions prévues par la loi. Il n'est plus question ni de la condition relative au domicile, ni de la condition de réciprocité.

Le Rapport fait au nom de la Commission extraparlamentaire par M. Van

(1) La plupart des actes législatifs étrangers et des actes diplomatiques, dont il est fait mention dans ce rapport, sont renseignés d'après les documents fournis à la conférence de La Haye. (Voir Actes de la session de 1895, 2<sup>e</sup> partie.)

den Heuvel, dit justement : « Les idées qui dominent aujourd'hui le droit international privé sont empreintes d'un caractère de bienveillance et de fraternité que ne connaissait pas le législateur napoléonien. » Il constate que le projet achève le progrès commencé par le Code et s'incline devant la science moderne du droit international.

Même avant la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876, la Cour de cassation avait, par arrêt du 12 mars 1840 et conformément au réquisitoire de M. Leclercq, décidé que nos lois, « qui soumettent le défendeur, en matière personnelle, à la juridiction des juges de son domicile, » ne font point de distinction entre le regnicole et l'étranger (*forum rei* ou *domicilii*); que les articles 8 et 11 du Code civil sont relatifs à la jouissance des droits *civils* et que la faculté d'agir en justice ne doit pas nécessairement être classée parmi ces droits . . . . . ; que l'article 13 du Code civil ne s'oppose pas à ce qu'un étranger (non autorisé à établir son domicile de droit en Belgique) y établisse sa résidence, y acquière un domicile de fait et devienne justiciable des juges du territoire où il a placé sa personne et ses biens sous la protection des lois ».

Comme l'observe M. Leclercq, ces questions sont moins de droit civil que de droit international et de droit public.

Aussi est-il utile de mettre en lumière les principes sur lesquels reposent le droit et le devoir des États de faire rendre la justice par leurs tribunaux, soit entre étrangers et nationaux, soit entre étrangers, et, par conséquent, de conclure des conventions qui assurent de plus en plus l'accomplissement de la mission de toute société civilisée.

D'une part, M. Leclercq n'hésite pas à rejeter la thèse, d'ailleurs très généralement condamnée aujourd'hui, que « réclamer l'intervention des tribunaux d'un pays.... c'est exercer un droit *civil* plutôt qu'un droit naturel, plutôt que faire un acte du droit des gens, et tellement un droit naturel et un acte du droit des gens que ce droit appartient, en vertu d'une disposition du Code civil, à l'individu mort *civilement*, que le mort civil peut faire cet acte, pourvu qu'il agisse sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial ».

D'autre part, il réfute l'opinion, contraire d'ailleurs à l'article 128 de la Constitution, que les tribunaux civils de Belgique, comme ceux de tout pays, n'auraient de juridiction que sur les sujets du pays auquel appartient un tribunal ; il montre ensuite que le Pouvoir souverain doit la justice à tous parce que sa mission est de faire régner l'ORDRE SOCIAL.

« ... Mais, dit-il, en rencontrant une objection, tout cela pourrait être vrai si les nations vivaient isolées les unes des autres, si les individus qui composent l'une n'avaient jamais de communication avec ceux d'une autre, s'ils ne transportaient jamais leurs foyers, leurs affaires, leurs intérêts, en un mot leur établissement, dans un pays étranger ; mais cela n'est point vrai si tout le contraire arrive, et l'on ne peut disconvenir qu'il arrive ; si, en effet, les nations sont en communication incessante entre elles, si les sujets des unes vont souvent s'établir chez les autres et se

» placer sous la protection de leurs lois, il suffit, pour se convaincre que les  
 » tribunaux d'un pays n'ont pas seulement juridiction sur eux, il suffit, pour  
 » s'en convaincre, de bien se rendre compte de l'objet de la loi, de la  
 » mission du pouvoir souverain dont la loi est l'expression, et qui, sous  
 » diverses formes, réside dans chaque nation, car c'est de la loi que les  
 » tribunaux tirent leur existence et leur autorité; d'où il suit que c'est de  
 » l'objet de la loi, de la mission du pouvoir souverain que nous devons  
 » déduire le but de cette existence et l'étendue de cette autorité.  
 » Or, l'objet de la loi, la mission du pouvoir souverain n'est point  
 » l'intérêt; c'est bien là un des résultats de cet objet, de cette mission,  
 » mais l'objet de la loi, la mission du pouvoir souverain, c'est la  
 » conservation de l'ORDRE SOCIAL, en prenant le mot *ordre* dans sa  
 » signification la plus générale, c'est le perfectionnement de cet ordre  
 » dans lequel tous les intérêts viennent se fondre et trouver leur consé-  
 » cration, et qui en même temps fixe la ligne au delà de laquelle ils  
 » doivent cesser d'être écoutés; c'est en vue de l'ordre, pour conserver  
 » entier le lien de fraternité par lequel la Providence a uni tous les hommes,  
 » que la loi belge comme la loi de tout pays civilisé doit, par les magistra-  
 » tures qu'elle établit, et au nombre desquelles sont les tribunaux, protéger,  
 » sur le territoire où elle commande, toute personne, l'étranger non moins  
 » que le Belge, avec les biens qu'il y possède; c'est donc également en vue  
 » de l'ordre, pour assurer, sans distinction de Belges ou d'étrangers, protec-  
 » tion aux personnes et aux biens qui se trouvent sur le territoire, que sont  
 » institués les tribunaux, dont le but se confond avec l'objet de la loi, puis-  
 » qu'ils tiennent d'elle leur existence. Mais si cette protection est dans  
 » l'ordre, l'ordre aussi en pose les limites et avec elles trace le signe carac-  
 » téristique de l'autorité qui la dispense; ces limites sont là où finit le droit  
 » qui ne peut jamais se séparer de l'ordre; elles empêchent que la loi et,  
 » par conséquent, les tribunaux qui en émanent, puissent jamais protéger  
 » autre chose que le droit, puissent jamais couvrir de leur protection, pour  
 » en assurer les desseins injustes, celui qui viendrait y abriter sa personne  
 » et ce qu'il possède pour retenir le bien d'autrui ou pour se soustraire au  
 » paiement de sa dette, ce qui est encore retenir le bien d'autrui »....

Dans un arrêt du 8 août 1848, la Cour de cassation dit que la souveraineté nationale, instituée dans un intérêt de conservation, d'ordre et de justice, étend son empire, comme elle répand ses bienfaits, sur les étrangers aussi bien que sur les regnicoles. Elle ajoute « que le droit de procéder en justice pour la conservation de ses biens ou de sa personne tient au droit de légitime défense et dérive du droit des gens, que ce droit appartient aussi bien à l'étranger qu'à l'indigène ».

Aux termes de notre loi du 25 mars 1876 (art. 52, 53 et 54), les *étrangers* peuvent être *assignés* devant les tribunaux du *Royaume*, soit *par un Belge*, soit *par un étranger*, dans les cas déterminés par l'article 52, parmi lesquels les cas du *forum domicilii*, *forum rei sitæ*, *forum successionis*, etc., etc., dont il est parlé plus haut.

Ils sont donc assignés. ou ils assignent, devant le juge auquel compétence est attribuée en considération du droit et de la position du défendeur, ne

considération des garanties de bonne justice que cette attribution donne aux intéressés.

Ce n'est qu'en dehors de ces cas, lorsque ces bases sont insuffisantes, que le demandeur peut faire assigner l'étranger devant le juge du lieu dans lequel lui-même, demandeur, a, en Belgique, son domicile ou sa résidence (article 53).

Dans ce cas, l'étranger est assigné devant un tribunal belge, quoique, pour lui, il n'y ait, en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni aucune des bases rationnelles d'attribution de compétence caractérisées plus haut.

Mais cet article exorbitant a été adopté par le législateur belge uniquement parce que nos voisins maintenaient soit l'article 14 du Code civil, § 2, soit une disposition analogue permettant au Français, au Néerlandais, de faire assigner devant leur propre juge, en France, en Néerlande, un Belge, quoique ce dernier n'eût dans ce pays ni domicile ni résidence, et que l'obligation, à raison de laquelle on agissait, n'y fût pas née, n'y dût pas être, n'y eût pas été exécutée; ce n'a donc été que par un motif de réciprocité ou de politique. Aussi l'article 54 permet-il à l'étranger assigné dans ces conditions devant un tribunal belge, si le Belge a le même droit dans le pays de cet étranger, de décliner la compétence du juge belge. Ce n'est qu'à raison de l'existence de ce droit exorbitant existant au préjudice du Belge, dans l'État étranger, que le sujet de cet État pourrait être soumis à pareil droit en Belgique. Cette raison disparaissant, on ne peut plus distraire l'étranger ni de son juge naturel, du juge de son domicile, ni du juge auquel compétence a été attribuée dans l'intérêt d'une meilleure justice pour tous.

Il en résulte que si les États étrangers suppriment les dispositions analogues au paragraphe 2 de l'article 14 du Code Napoléon, ou s'ils déclarent, dans des traités, que ces dispositions ne sont plus applicables aux Belges, les nationaux de cet État ne sont plus soumis, en Belgique, qu'au régime rationnel et libéral de l'article 52.

(Voir le rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE, annexé au projet de loi objet du présent rapport (1).)

Le droit français était, surtout en ce qui concerne les Belges, demeuré ce que l'avaient fait les articles 8, 11, 13, 14, 15 du Code Napoléon et le Code de procédure de 1806.

Il suffit, pour le caractériser, de ces deux traits.

En principe, les tribunaux français ne jugent que quand des Français sont en cause; ils ne doivent justice qu'aux Français (2)!

(1) Le rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE a été élaboré à la suite des délibérations de la Commission permanente de Droit international instituée par arrêté royal, en 1898, et composée de MM. DE LANTSHEERE, ministre d'État, président; BEECKMAN, directeur général au Ministère de la Justice; DE PAEPE, conseiller à la Cour de cassation; VAN CLEEMPUTTE, avocat, membre de la Chambre des Représentants; VAN DEN BULCKE, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

(2) Voir LAURENT, *Droit international*, t. IV, loc. cit. Il rappelle que *Portalis* avait jadis soutenu, même au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, que les tribunaux français ne sont institués que pour rendre la justice aux Français.

Le Belge, qui n'a en *France, ni domicile, ni résidence*, peut être traduit, devant les tribunaux français, même pour des obligations *contractées hors de France* avec un Français !

## VI.

Ces constatations et ces observations étaient nécessaires pour exposer le cadre de principes, de faits et d'intérêts, où se place la Convention, et faire apprécier la portée de celle-ci. Analysons le traité très brièvement.

1° La Convention dispose que les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux (art. 1).

2° Elle consacre les « bases » établies par l'article 52 de la loi belge du 23 mars 1876 : *forum domicilii, forum rei sitæ, contractus*, etc. (Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.)

3° Elle stipule que, pour tous les cas où elle n'établit pas de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre (article 10).

4° Elle rend inapplicable aux Belges l'article 14 du Code Napoléon; l'article 15 du même Code cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

Nos compatriotes ne pourront donc plus pâtir, en France, d'un régime suranné et contraire au droit. Il disparaît, ce régime des articles 14 et 15 du Code civil, que d'éminents jurisconsultes français, notamment FÆLIX, DEMANGEAT, MASSÉ, BONFILS, condamnaient et que réprouvait le projet de loi français de 1890.

Justice doit être rendue en France aux Belges, *comme aux Français*, lorsque les Belges, suivant des règles de compétence généralement admises et constituant, d'ailleurs, notre législation, ont intérêt à procéder en France. Les Belges ne peuvent plus être assignés en France, que si le tribunal français est leur juge naturel, ou si ce tribunal est le *for* auquel la raison, l'équité et l'intérêt de toutes les parties ont fait attribuer compétence. Nous verrons que cela doit entraîner l'exécution, en France, des jugements ou arrêts obtenus en Belgique, par suite de l'attribution de compétence résultant de l'article 52 de notre loi de 1876.

Quant aux applications, on peut s'en référer à l'excellent rapport de MM. DE PABRE et VAN DEN BULCKE annexé au projet de loi. Bornons-nous à rappeler que l'attribution de compétence n'entraîne nullement, par elle-même et quant au fond du procès, l'application de la loi nationale du tribunal compétent.

Celui-ci peut avoir à appliquer la loi étrangère : il peut, par exemple, quand il s'agit du partage d'une succession, avoir à juger d'après la loi de la situation des immeubles ; il peut aussi être tenu de se conformer soit au statut personnel des parties ou de l'une d'elles, soit à la loi du lieu dans lequel un contrat a été conclu.

La Convention assure à nos nationaux des garanties, dont la concession législative aux étrangers était de notre part un fait accompli depuis un quart de siècle. Elle ne sort pas du cadre de notre loi du 25 mars 1876.

La France a donné satisfaction aux intérêts des Belges ; elle a, avec nous, réalisé une œuvre de justice et de progrès.

Elle a pris l'initiative de négociations dont le résultat certain était l'abrogation de dispositions légales, auxquelles, jusque dans ces derniers temps, elle paraissait tenir comme à des privilèges dont jouissaient les Français.

La Chambre n'hésitera pas à donner l'approbation que le Gouvernement sollicite. En la donnant, le législateur belge, fidèle à lui-même, maintiendra, appliquera en quelque sorte, le régime de notre loi de 1876, car cette loi prévoit des conventions semblables à celle qui vous est soumise.

## VII.

Les Belges étant, au point de vue de l'accès aux tribunaux français et de la compétence de ceux-ci, assimilés aux Français, les Français étant, au même point de vue, assimilés aux Belges, et des règles communes étant adoptées par la France et la Belgique, la Convention devait reconnaître l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, en Belgique, aux décisions françaises, en France, aux décisions belges, si elles sont rendues conformément à la Convention.

Il ne s'agit, remarquons-le, que des décisions en matière *civile* ou en matière *commerciale*.

Pour la Belgique, cet acte diplomatique n'est que la suite de sa législation : l'article 40 de la loi du 25 mars 1876, après avoir dit que nos tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers, dispose que, s'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité, nos tribunaux n'examineront plus au fond la décision étrangère et se borneront à certaines vérifications déterminées et plutôt extrinsèques.

M. THONISSEN, au nom de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet devenu la loi du 25 mars 1876, exposait les motifs qui procèdent du véritable intérêt des nations comme du droit, de l'équité. « La présomption » légale de la vérité de la chose jugée ne devrait pas, dit-il, être un privilège » exclusivement réservé aux sentences rendues par les magistrats belges. » Qu'un jugement étranger, émanation de la souveraineté étrangère, ne » soit pas exécutoire en Belgique, sans l'intervention de la magistrature » nationale, rien de mieux ; mais il ne s'ensuit pas que toute cause régu- » lièrement jugée au delà de nos frontières doive faire dans tous les cas » l'objet d'un nouveau procès en Belgique. A une époque où les communi- » cations entre tous les peuples civilisés deviennent chaque jour plus nom- » breuses et plus faciles, les intérêts du commerce, la sécurité des contrats et

» *le développement du crédit international exigent impérieusement l'aban-*  
 » *don des méfiances jalouses que chaque nation nourrissait jadis envers les*  
 » *souverains, les législateurs et les juges des nations voisines. Ainsi que le*  
 » *disait naguère un jurisconsulte néerlandais (M. ASSER), il ne devrait pas*  
 » *être possible à un débiteur condamné en dernier ressort par le juge com-*  
 » *pétent, après avoir épuisé tous les moyens de défense, de se soustraire à*  
 » *l'exécution du jugement, en se transportant ailleurs, souvent à peu de dis-*  
 » *tance du lieu où le jugement a été rendu, en forçant le créancier à con-*  
 » *sumer son temps et son argent à de nouvelles poursuites et à parcourir*  
 » *de nouveau tout le dédale de la chicane, au risque de voir le débiteur*  
 » *s'échapper encore une fois après une nouvelle condamnation.* »

A défaut de conventions internationales assurant, moyennant certaines vérifications, l'exécution des jugements belges à l'étranger, un étranger, un Belge même, débiteur d'un Belge et condamné envers ce dernier, se rirait de l'équité et de la bonne foi, se moquerait de nos juridictions; il s'établirait en France, en Allemagne, en Suisse et ailleurs, y transporterait son avoir, forcerait son créancier à recommencer le procès dans tous ces pays, et partirait pour un autre, lorsqu'un nouveau jugement serait rendu. « Une législation qui tolérerait ces manœuvres, s'écriait M. De Lantsheere en dénonçant ce criant abus, serait en contradiction avec les principes qui dominent les législations de tous les pays civilisés. »

Mais, pour que les jugements rendus par nos tribunaux aient quelque effet d'exécution chez d'autres nations, ou fassent admettre chez elles l'exception de la chose jugée, nous devons accepter une juste réciprocité.

On connaît les initiatives généreuses du baron de Gericke de Herwynen, les résolutions des Congrès de l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens* (session de Brème, 23-26 septembre 1876; session d'Anvers, 30 août-5 septembre 1877; session de Milan, 1883; session de Londres, juillet 1887).

On connaît les travaux de *Savigny*, de *Mancini*, de *Pasquale Fiore*, de *Asser*, de *Fœlix*, de *Demangeat*, de *Massé*, de *Bonfils*, de *Lachau*, de *Laurent*, de *de Maertens*.

« Si l'on admet, écrivent MM. Lachau et Daguin, qu'un État n'a pas le droit de proscrire de son territoire les lois d'un autre État, pourquoi refuserait-on l'autorité de la chose jugée à la sentence étrangère, qui n'est en réalité qu'une *lex specialis* réglant les rapports de droit entre les plaideurs. Il est rationnel, en effet, d'accorder à la loi spéciale les mêmes effets qu'à la loi générale, dont elle n'est qu'une application. »

..... « Presque tous les peuples ont compris qu'il était avantageux et même nécessaire de permettre, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, l'exécution des sentences étrangères sur leur territoire. On peut dire qu'en cette matière les principes ont fléchi devant cette force inéluctable et dominatrice qui s'appelle l'utilité générale. Ce n'est pas à une époque où les relations commerciales et les relations internationales augmentent de jour en jour, qu'il convient d'élever des murailles de

» Chine entre les États..... » ..... « Les législateurs usant de mesures de rétorsion refuseraient tout effet aux jugements des tribunaux de ce pays, (du pays qui aurait refusé tout effet obligatoire aux jugements des tribunaux d'autres pays), et l'État, qui aurait voulu à tout prix protéger ses nationaux, se trouverait les avoir placés dans une situation très fâcheuse, toutes les fois qu'ils quitteraient le sol de leur patrie »..... Ajoutons : toutes les fois qu'ils traiteraient quelque affaire soit hors de leur patrie, soit avec un étranger même dans leur patrie.

Ce qui s'impose donc c'est tout au moins que les tribunaux d'un État ne révisent pas les jugements des tribunaux d'un autre État. mais leur reconnaissent l'autorité de la chose jugée et leur donnent la force exécutoire, « l'exequatur », après avoir vérifié :

1<sup>o</sup> si la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2<sup>o</sup> que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;

3<sup>o</sup> que, d'après la même loi, l'expédition, qui en est produite, réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

4<sup>o</sup> que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5<sup>o</sup> que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnues.

C'est ce que stipule la Convention dont l'approbation vous est demandée.

C'est ce que dispose notre loi du 25 mars 1876 (art. 10).

Ily a une différence en ce qui concerne le 5<sup>o</sup>.

La loi de 1876 porte : « Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du *demandeur*. » Il était logique d'exiger cette condition sous le régime de l'article 14, § 2, du Code civil qui permettait au Français de traduire, devant les juges de son pays, un Belge n'ayant en France ni domicile ni résidence, de l'y traduire même à raison d'obligations contractées hors de France. Mais cette disposition exorbitante n'aura plus d'application entre Belges et Français.

Aujourd'hui, la Convention stipulant des règles de compétence communes aux États contractants, il faut sanctionner cette stipulation par le refus de l'exequatur, lorsque la décision étrangère a été rendue en violation des règles qui ont été rendues communes.

Ce n'est pas une modification du 4<sup>o</sup> de l'article 10 de la loi de 1876 que de remplacer, comme le fait la Convention, les mots « si les droits de la défense ont été respectés », par ceux-ci « que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes. » Il résulte, en effet, du rapport de M. Thonissen, que ces dernières expressions rendaient exactement le sens des premières, mais en termes synthétiques ; les unes et les autres signifiaient uniquement qu'il est indispensable que le défendeur ait été mis en demeure de faire valoir ses moyens. — Remarquons que, en France, comme en Belgique, l'exercice du droit de défense, sera sauvegardé mieux encore que par le passé. En effet, ces deux États, entre eux, et

d'accord avec presque toutes les nations de l'Europe, ont entouré la signification des actes, à destination de l'étranger, de nouvelles formalités destinées à garantir la signification réelle, par la remise effective de l'acte au défendeur étranger. (Convention du 14 novembre 1896 et protocole additionnel du 22 mai 1897, approuvés par la Législature belge le 20 mai 1898, et mis en vigueur, chez nos voisins français, par le décret du 15 mai 1899.) L'article 69, n° 9, du Code de procédure civile avait été modifié, en France, par la loi du 8 mars 1882.

C'est le tribunal de première instance qui statuera sur la demande d'exequatur, quel que soit le juge étranger qui ait prononcé. Le condamné doit être appelé régulièrement à défendre à cette demande d'exequatur : on doit l'*assigner*.

S'il succombe, il peut recourir à la Cour d'appel. S'il n'a pas comparu, il peut encore interjeter appel dans la quinzaine de la signification à la *partie* : pour faire courir le délai, il ne suffit pas de la signification à avoué.

Le ministère public surveille l'instance ; les magistrats du parquet doivent donc intervenir, s'il y avait à craindre qu'en accordant l'exequatur le tribunal ou la Cour d'appel ne respectât pas toutes les conditions déterminées.

Ces garanties sont évidemment suffisantes : elles assurent le cours régulier d'une bonne justice et le respect de la souveraineté de l'État belge ; elle assurent aussi le respect de l'ordre public de notre pays, le respect des principes de notre droit public.

La Convention ne définit pas « l'ordre public ». Mais il est entendu, et il est d'ailleurs de doctrine et de jurisprudence dans les deux États, que ces mots doivent être entendus dans le sens le plus large et non pas dans le sens limité à l'ordre *matériel*. L'ordre public, l'ordre social peut résulter même de principes communs, d'institutions, d'opinions, de sentiments tenus par une nation comme nécessaires à sa civilisation ; il peut comprendre des conditions de moralité que les lois n'ont pas définies et qui d'ailleurs ne sont pas toutes immuables. (Art. 6, 1151, 1153, etc., Code civil.)

M. LAURENT est d'avis que la question ne saurait recevoir de solution absolue, parce que la mission de la société change avec les progrès de la civilisation. (*Avant-projet de revision du Code civil. — Développements*, t. 1<sup>er</sup>, p. 155, n° 12.)

Comme le constate M VAN BERGHEM, dans le rapport fait au nom de la Commission de revision du Code civil, aucun législateur n'a essayé de résoudre par *la loi elle-même* les délicates questions que soulève la vérification par les tribunaux de ce qui est contraire ou non « à l'ordre public », « à l'ordre social, aux droits de la société ».

Le titre préliminaire du nouveau Code civil italien (article 12) a maintenu une formule analogue ; il se borne à faire rechercher si la loi étrangère à appliquer « intéresse de quelque manière L'ORDRE PUBLIC ET LES BONNES MOEURS. »

L'Institut de droit international n'a proposé d'introduire dans son projet

de loi qu'une disposition d'un caractère général; son texte ne parle que de l'ordre public. (Rapport de MM. Mancini et Asser. Résolution d'Oxford.)

Il faut donc laisser à la magistrature le pouvoir d'appréciation très étendu qu'elle exerce depuis longtemps sans que l'on ait signalé un abus réel. Les magistrats de Belgique et de France savent, d'ailleurs, qu'il ne suffit pas de constater une *divergence* entre leurs lois nationales et les lois étrangères appliquées, même en ce qui concerne des choses d'intérêt social, comme le mariage, la famille; ils savent que les Belges et les Français sont régis, non par la loi nationale du tribunal, mais par leur statut personnel, pour ce qui a trait à leur état, à leur capacité, à leurs rapports de famille.

(Voir LAURENT, *Développements*, t. I<sup>er</sup>, pp. 148, 150 et suivantes. — VAN BERCHEM, *Rapport sur l'article 14 du projet de Code belge révisé*. — LACHAU et DAGUIN, pp. 62, 63 et 64 (1).

Quant aux autres questions d'application de la Convention, il suffit de renvoyer au rapport de MM. De Paepe et Van den Bulcke, et il faut, pour ce qui n'est pas prévu, s'en tenir à ce qui est de droit, dans chaque pays, en ce qui concerne l'exequatur.

## VIII.

De nombreuses conventions ont été conclues pour l'exécution des jugements étrangers, notamment :

Traité FRANCO-BADOIS, 16 avril 1846.

— entre la France et le royaume de Sardaigne, 24 mars 1760, et déclaration du 11 septembre 1860.

Traité FRANCO-SUISSE du 15 juin 1869.

— FRANCO-RUSSE, 1 avril 1874 (20 mars de l'année russe). Il est de doctrine et de jurisprudence que les traités de 1787 et de 1874 règlent l'exécution des jugements en matière de succession (LACHAU et DAGUIN, p. 286);

Traité entre l'AUTRICHE et la SERBIE, 6 mai 1881.

Convention entre la HONGRIE et la SERBIE, 6 mai 1882.

Conventions entre l'ESPAGNE et le ROYAUME DE SARDAIGNE en 1851.

Indépendamment de ce qui est dit plus haut, « l'ITALIE a réussi à faire » admettre le système libéral par elle organisé pour l'exécution des sentences et des actes authentiques étrangers, dans de nombreux traités, » mais presque tous conclus avec des États transatlantiques :

---

(1) La Convention n'a pas pour objet de résoudre la controverse engagée au sujet de la question de savoir si toutes les décisions judiciaires rendues conformément au statut personnel (par exemple, les décisions relatives à la garde des enfants, en cas de séparation de corps ou de divorce, celles relatives à l'exercice de la puissance paternelle) sont exécutoires sans jugement d'exequatur.

» *Traité de commerce et de navigation avec la République d'Honduras*  
 » (31 décembre 1868, art. 20 et 21), avec le *Salvador* (25 janvier 1876,  
 » art. 20 et 21), avec l'*Uruguay* (19 septembre 1885, art. 22 et 23), avec la  
 » République de *San-Domingo* (18 octobre 1886, art. 22 et 23); — Con-  
 » vention avec la République de *Costa-Rica* (6 mai 1873, art. 7 et 8); —  
 » Conventions consulaires avec la *Serbie* (28 octobre et 9 novembre 1879,  
 » art. 12 et 13), avec la *Roumanie* (15/25 août 1880, art. 11 et 12). On doit  
 » encore citer l'accord entre l'Italie et le Brésil pour l'exécution des décla-  
 » rations ou sentences d'habilitation ou reconnaissance d'héritiers et léga-  
 » taires en date du 14 juin 1879-14 avril 1880. »

(Note remise par le délégué d'Italie à la Conférence de La Haye. Actes de cette conférence, 1893, p. 73.)

La Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée, à Berne, le 14 octobre 1890, au nom de presque tous les États, a un article 56 conçu comme il suit :

« Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge  
 » compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront,  
 » lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce  
 » juge compétent, déclarés exécutoires dans les États signataires de la  
 » Convention et par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les  
 » formes établies par la législation de cet État, *mais sans revision du fond*.  
 » Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont execu-  
 » toires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations ou dommages-  
 » intérêts qui seraient prononcés en sus des dépens contre un demandeur  
 » à raison du rejet de sa demande. »

Nous ne parlons pas des dispositions légales, des conventions diplomatiques, relatives à l'exécution des commissions rogatoires.

Plusieurs Codes renferment une disposition analogue à celle de l'article 374 du Code de ROUMANIE; cet article porte : « Les jugements rendus en un  
 » pays étranger ne pourront être exécutés en Roumanie que de la même  
 » manière dont les jugements rendus en Roumanie sont exécutés dans le  
 » dit pays étranger et dans les mêmes limites, et après avoir été déclarés  
 » exécutoires par les juges roumains compétents. »

C'est le régime de la réciprocité avec le vœu de voir des traités régler la matière dans un sens libéral; pareil traité a été conclu notamment entre la Roumanie et l'Italie.

C'est dans ce sens que dispose le Code de procédure civile ESPAGNOL.

Les articles 941 et suivants du Code de procédure ITALIEN établissent un régime plus libéral que celui de la loi belge de 1876. Aux termes de ces dispositions, la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence étrangère doit être exécutée, à la suite d'une procédure (*guidizio di delibazione*) qui correspond à la demande d'*exequatur*, n'est appelée qu'à vérifier certains points étrangers au fond du procès, et ce *sans qu'il y ait réciprocité de la part de l'État, où le jugement a été rendu, sans qu'il y ait traité avec lui*.

Voir aussi la loi sur l'exécution, dans le Royaume de Danemark, des jugements et arrêts rendus par les tribunaux suédois, 19 février 1861. (*Actes de la Conférence de la Haye, 1893, 2<sup>e</sup> partie, pp. 51 et 55.*)

Dans le système du Code de l'Empire allemand, les tribunaux sont appelés à déclarer exécutoires les jugements étrangers, sans examen préalable de la décision. Ils ne pourront déclarer le jugement exécutoire si certaines conditions étrangères au fond, analogues à celles de la loi belge de 1876 n'étaient pas observées, et si la réciprocité n'a pas été garantie. (*Actes de la conférence de La Haye.*)

Il est donc vrai qu'en concluant la présente Convention, la France et la Belgique se sont conformées aux précédents.

## IX.

Deux mots seulement en ce qui concerne les stipulations relatives à l'exécution des sentences arbitrales rendues en Belgique ou en France.

D'après la rigueur des principes, les sentences arbitrales, particulièrement en Belgique et en France, où, comme le rappelle M. De Paepe, l'arbitrage forcé est supprimé, ne peuvent, au point de vue qui nous occupe, être assimilées aux jugements; elles ne procèdent pas de l'autorité publique, qui, au nom de la souveraineté nationale, impose des arrêts; elles procèdent de *contrats*. Comme l'a dit M. le procureur général Leclercq (*Pasicrisie belge, 1849, 1, 553*): « la chose jugée par les sentences arbitrales a *partout* autorité en vertu du consentement non contesté des parties compromettantes ».

Donc, le fond des sentences arbitrales ne peut être soumis à révision.

Mais, aux termes du Code de procédure civile de 1806, article 1020, commun à la Belgique et à la France, elles ne *sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance* du président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance dans le ressort duquel elles ont été rendues. Elles pourraient, ne fût-ce qu'en théorie, avoir été rendues sans qu'aient été exercés les droits de la défense; leur dispositif pourrait être contraire au droit public, à l'ordre public de l'un des États. Il se pourrait que l'expédition produite ne réunit pas les conditions nécessaires à son authenticité, ou que la sentence ne fût pas passée en force de chose jugée.

Il a paru logique aux délégués français de demander, et il n'y avait pas de motif pour refuser que la Convention stipulât que : 1<sup>o</sup> la déclaration d'exécution, acte de souveraineté, mais de souveraineté limitée au territoire où cette déclaration est donnée au nom de l'État, fût confirmée par un exequatur du président du tribunal dans l'État étranger sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu; 2<sup>o</sup> que ce président vérifiât si les conditions stipulées ont été observées et notamment constatât que la sentence ne dispose rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays. (Art. 15 et 18.)

Naturellement, l'exequatur est subordonné aux conditions déterminées

par l'article 14 ; mais le 5° (que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été mécomues) n'a pas d'application en ce qui concerne les arbitrages : les parties se soumettent librement à l'arbitrage, choisissent pour arbitres qui leur plaît, où elles le veulent ; ce qu'elles ont ainsi fait n'a rien de commun avec les règles de compétence dont il s'agit.

L'ordonnance du président du lieu de l'exécution est sujette à appel.

## X.

Le système de la Convention reçoit son complément légitime dans les articles 16 et 17.

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité, dans le pays où ils ont été reçus, et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Il importe de faire les observations suivantes.

La Convention ne s'occupe que des actes authentiques *exécutoires* dans l'un des deux pays et au point de vue *de leur exécution* dans l'autre.

C'est, en Belgique, une question controversée que celle de savoir si l'article 546 du Code de procédure civile, commun à la Belgique et à la France, et portant que « les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution que de la manière et dans les cas déterminés par les » articles 2123 et 2128 du Code civil », ainsi que l'arrêté du 9 septembre 1814 portant que « les contrats passés *en France* n'auront aucune exécution en Belgique, et y tiendront lieu de simple promesse », sont abrogés déjà par l'article 10 de la loi du 23 mars 1876 et l'article 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. La Convention, approuvée par la Législature, aura pour effet d'opérer cette abrogation, au sujet des actes reçus en France, si déjà elle n'était acquise. De même l'article 546 du Code de procédure civile et l'article 2028 du Code civil, lois de la France, seront abrogés en ce qui concerne les actes passés en Belgique.

L'article 16 de la Convention est une extension de l'article 77 de notre loi hypothécaire. Aux termes de cet article, les hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet, à l'égard des biens situés en Belgique, que lorsque les actes, qui en contiennent la stipulation, auront été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens.

Aux termes de l'article 93 de la dite loi, il en est de même en ce qui concerne les actes de radiation.

Mais la Convention remplace le visa du président par *une ordonnance d'exequatur*, ordonnance susceptible d'appel.

Sans doute, il est, à fortiori, logique et juste que, si les jugements français deviennent exécutoires en Belgique et les jugements belges en France, les actes, exécutoires dans l'un des deux États, deviennent exécutoires dans l'autre : le consentement, l'accord des volontés des parties les rend exécutoires partout, en tant que titres. Il ne faut pas non plus de jugement du tribunal vérifiant s'il y a chose jugée, si les droits de la défense ont été respectés, si certaines règles de compétence ont été observées.

Cependant, il s'agit de mesures d'*exécution*, du concours obligé des autorités et de la force publique à cette exécution, c'est-à-dire d'œuvres de souveraineté; il est possible que l'acte, qui paraît authentique, ne le soit pas réellement d'après les lois du pays où il a été passé et, par conséquent, ne présente pas les garanties voulues; il est possible que l'acte, le contrat, renferme des stipulations contraires à l'ordre public, aux principes du droit public du pays où l'exécution est demandée. Dès lors, c'est une sérieuse précaution pour cet État de stipuler que l'acte ne sera exécutoire qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal civil de cet État, après avoir vérifié si l'acte réunit les conditions nécessaires pour son authenticité, dans le pays où il a été reçu, et si ses dispositions n'ont rien de contraire soit à l'ordre public soit aux principes du droit public du pays où l'exequatur est requis. (Art. 16.)

Le remplacement du visa par l'ordonnance d'exequatur est commun aux actes de constatation et aux actes de radiation d'hypothèque. (Art. 17.)

Voici le motif : Ces actes peuvent comprendre des conditions, mises soit à la constatation, soit à la radiation, et contraires à l'ordre public, aux principes du droit public du pays où les biens sont situés.

D'ailleurs, la vérification contradictoire et motivée du président, sous réserve d'appel, en donnant de meilleures garanties de l'authenticité de l'acte, donne aussi de meilleures garanties soit de la solidité de l'hypothèque, soit de la liberté des fonds, et, par conséquent, assure et facilite le crédit et les affaires.

Remarquons que, si le régime de la Convention ne concerne que les décisions judiciaires rendues postérieurement au jour où la Convention sera devenue obligatoire dans les deux pays, il sera cependant applicable aux sentences arbitrales et aux actes même antérieurs.

Ces sentences et ces actes pourront donc être déclarés exécutoires de la manière déterminée par la Convention, et sans qu'il faille avoir égard à l'article 546 du Code civil, à l'arrêté de 1814 et aux autres dispositions abrogées.

## XI.

La Convention n'aura d'effet que si, aux termes de l'article 68 de la Constitution, elle a reçu l'assentiment des Chambres; c'est cet assentiment que le Gouvernement sollicite.

La Chambre sait qu'un traité entre deux États est un acte indivisible et n'est pas susceptible d'amendements législatifs.

Mais le traité est favorable aux intérêts du pays et correspond à sa législation ; il est conforme à l'équité, aux aspirations généreuses des deux nations amies.

Aussi la Commission est-elle unanime à vous en proposer l'approbation.

*Le Rapporteur,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

*Le Président,*

TH. DE LANTSHEERE.

---